

Le *droit pénal international* aide à déterminer les personnes qui devraient être exclues de la protection découlant du statut de réfugié.

Certains principes directeurs généraux sous-tendent le cadre :

- Le principe du caractère humanitaire et non politique de l'asile
- Le principe du non-refoulement (le droit du réfugié de ne pas être renvoyé à un endroit où il ferait l'objet de persécutions)
- Le principe de la non-discrimination
- Le principe du caractère civil des camps
- Le principe de l'établissement de réfugiés dans un emplacement sûr
- L'exigence d'interner les éléments armés

Mise en œuvre du cadre

Il n'appartient pas à une organisation comme la nôtre de proposer les acteurs qui devraient être associés à chacune des gammes d'activités qui offrent le potentiel d'accroître la sécurité des camps dans le contexte de la mise en œuvre de ce cadre de protection. Il s'agit plutôt d'une question opérationnelle à laquelle peuvent le mieux répondre les experts réunis au présent atelier.

Cela étant, est-ce que le cadre juridique que je viens de décrire facilite de quelque façon que ce soit la réflexion sur le rôle des forces militaires dans la sécurité des réfugiés?

Je vous propose remarques initiales.

En règle générale, on devrait toujours examiner d'abord les mesures de sécurité qui comportent un minimum de coercition et, donc, la restriction minimale des droits de la personne des réfugiés. Les règles militaires d'évaluation et d'engagement, outre les structures de formation et de reddition de comptes, tendent à avoir des incidences différentes sur les droits de la personne des réfugiés. Deuxièmement, il importe de garder à l'esprit le fait que la simple présence des forces militaires ou l'engagement avec elles réduira directement le caractère civil d'un établissement de réfugiés – ce qui représente un principe crucial de la protection des réfugiés. Il est manifeste aussi que, selon la participation ou non de forces militaires nationales ou multilatérales, il faudra prendre en considération des mandats et des types d'intervention très différents.

Une rapide consultation de la littérature montre qu'il semble exister un (*rare!*) consensus parmi les ONG quant aux cas où une participation des forces militaires paraît appropriée et efficace : (a) traduction des criminels de guerre devant la justice; (b) séparation des combattants des réfugiés. La capacité des forces militaires de contribuer au processus de traduction des criminels de guerre devant la justice a été largement saluée même par les ONG humanitaires.

Il est intéressant aussi de faire remarquer que dans le cadre de discussions sur des scénarios qui pourraient déclencher une action (bien qu'il ne n'agisse pas nécessairement d'une intervention militaire directe) de la part du Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 1296, le HCR a présenté une approche similaire. Le HCR a défini deux situations de ce type : celles